

# **GE\_GERICHTE ATA/776/2016 vom 13. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_776\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_776_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/776/2016 du 13 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/776/2016 del 13 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. À teneur de l'art. 12A du règlement relatif à la formation gymnasiale au Collège de Genève du 14 octobre 1998 (RGymCG - C 1 10.71) qui s'applique au cas d'espèce, alors même qu'il a été remplacé depuis le 29 août 2016 par un nouveau règlement, les conditions de promotion de 3<sup>ème</sup> année en 4<sup>ème</sup> année sont les suivantes :

« Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies (al. 1).

Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes (al. 2) :

a) la moyenne générale est égale ou supérieure à 4,0 ;

- 6/9 - A/2775/2016

b) en option spécifique, la note est égale ou supérieure à 4,0 ;

c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1,0 ;

d) un total minimal de 16 est obtenu pour les disciplines suivantes : français, moyenne entre langue 2 et langue 3, mathématiques et option spécifique.

Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998 (al. 3). »

b. Selon l'art. 21 al. 2 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24), « la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses ou des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui, sans satisfaire complètement aux conditions de promotion, semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès ; il est tenu compte des progrès accomplis, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année ».

Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/47/2012 du 24 janvier 2012 consid. 5c ; ATA/634/2001 du 9 octobre 2001 consid. 10), dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès. Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les

restreignent, dont la violation constitue un abus de ce pouvoir : elle doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (ATA/628/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3c ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTHENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 743 ss et les références citées).

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante a obtenu une moyenne annuelle de 4.2 et de 4.8 dans son option spécifique, toutefois dans trois disciplines, ses notes sont inférieures à 4. Elle ne remplit dès lors pas les conditions d'une promotion ordinaire conformément à l'art. 12A al. 1 RGymCG. En outre, l'écart négatif à la moyenne est de 1.2 et cela ne lui permet pas de remplir celles d'une promotion par tolérance au sens de l'art. 12A al. 2 RGymCG. Elle se trouve de ce fait en situation d'échec, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas.

- 7/9 - A/2775/2016

### **E. 4**

La recourante prétend qu'elle aurait dû être mise au bénéfice d'une dérogation comme l'autorise l'art. 21 al. 2 RES dont elle considère remplir les critères personnels.

En l'occurrence, force est de constater qu'un écart à la moyenne de 1.2 n'est pas de peu d'importance puisqu'il dépasse de 20 % le maximum de l'écart négatif autorisant d'entrer en matière sur une promotion par tolérance. En outre, s'agissant des progrès accomplis par l'élève, force est de constater que si quatre des notes de cette dernière ont progressé au cours de l'année dans les branches du français (3 dixièmes), des mathématiques (1 dixième, la moyenne restant cependant inférieure à 4), de la biologie (5 dixièmes) et de l'éducation physique (8 dixièmes), elles ont baissé au deuxième semestre dans les huit autres branches d'enseignement suivies, soit dans la majorité des disciplines.

En outre, si le comportement de la recourante à l'école ne présente pas de particularité, selon son dossier, elle a comptabilisé durant l'année 29 heures d'absences non excusées, seul nombre d'heures qui doit être pris en considération dans l'examen des conditions d'octroi d'une dérogation (ATA/628/2013 précité ; ATA/741/2012 du 30 octobre 2012), soit un nombre d'heures conséquent.

En portant une appréciation globale de la situation de la recourante en fonction des éléments précités, son maître de classe, le collège de ses professeurs ou la direction de l'établissement fréquenté étaient en droit, sans excéder ou abuser de leurs pouvoirs respectifs, de renoncer à toute démarche en vue de proposer une promotion par dérogation ou de décider d'une telle faveur. Quant à la DGSE II, agissant pour le compte du DIPS, c'est également sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation qu'elle a confirmé la position des instances de l'école fréquentée par la recourante en écartant sa demande.

### **E. 5**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.